

Arrêt

n° 248 819 du 9 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul, née le 26 janvier 1985 à Pete et de religion musulmane. Vous êtes mariée et avez trois enfants.

Vous grandissez avec vos parents à Pete. En 1997, votre père vous annonce que vous allez vous marier à votre cousin, le fils de sa soeur, qui s'appelle [Y.S.] et qui est policier. Vous aviez déjà entendu parler de ce mariage mais ne pensiez pas que c'était sérieux. Lorsque votre père vous dit que le

mariage va être célébré, vous décidez de fuguer. Vous fuguez pendant cinq mois, et logez chez une dame que vous rencontrez dans un village voisin, qui accepte de vous aider. Un jour, cette femme décide d'aller parler avec vos parents pour qu'ils annulent ce projet de mariage, et que vous puissiez rentrer chez eux. À votre retour chez vous, vous découvrez que votre père a répudié votre mère en pensant qu'elle vous avait aidé dans votre fugue. Vous restez chez vos parents, et votre mère revient deux jours après votre retour. Vous vous résignez à accepter le mariage avec votre cousin, pour ne pas causer de problème à votre mère. Le mariage est célébré cette année-là avec [Y.S.]. Suite au mariage, vous restez vivre chez vos parents, car votre mari n'a pas de logement propre, et vit sur son lieu de travail.

Vous emménagez chez votre mari à Tivaouane en 2009. La même année, votre mari prend une seconde épouse, [K.S.], qui a déjà des enfants d'un premier mariage. Vous-même avez trois enfants issus de votre mariage avec [Y.S.] : [S.S.] (né en 2007), [D.S.] (né en 2009) et [K.S.] (née en 2012).

Vous n'aimez pas votre mari, il le voit bien et est violent avec vous depuis le début de votre mariage. Il arrive que vous refusiez de passer la nuit avec lui, ce à quoi votre mari répond par de la violence. Il fait également exciser votre fille contre votre gré. Malgré tout cela, vous décidez de rester dans ce mariage pour ne pas aller à l'encontre de la décision de votre père.

Votre père décède le 1er mars 2019. Vous vous rendez chez votre mère pour assister aux cérémonies de deuil. Après cinq jours, votre mari vient vous chercher pour que vous reveniez à la maison mais vous refusez de le suivre, malgré l'insistance de votre mère. Votre mari vous gifle ce jour-là. Vous rentrez avec lui mais durant la nuit vous prenez la fuite avec vos enfants. Vous vous rendez d'abord chez votre mère qui refuse de vous accueillir, alors vous vous rendez à Bokké, où vous confiez vos enfants à votre amie [M.A.] avant de vous rendre à Dakar. Là, vous passez plus de vingt jours chez votre amie [K.D.] et son mari [P.D.]. Ils vous aident à obtenir un passeport et un visa pour quitter le pays. Vous quittez le Sénégal le 1er avril 2019 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 20 juin 2019.

Vous êtes en contact régulier avec votre mère et avec votre amie [M.A.], qui héberge toujours vos enfants. Vous n'avez plus eu de contact avec votre mari depuis mars 2019, mais il a ramené vos effets personnels chez votre mère, et elle vous dit qu'il n'a pas renoncé à votre recherche.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre extrait de naissance, l'acte de décès de votre père, une carte d'inscription au GAMS, une attestation psychologique, une attestation médicale faisant état de lésions et un certificat médical faisant état de MGF de type 2 sur votre personne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Sénégal dans les circonstances que vous décrivez et a de sérieuses raisons de penser que la situation que vous décrivez ne correspond pas à votre situation réelle au pays. Il estime également que la crainte de représailles que vous dites avoir vis-à-vis de votre mari suite à votre décision de le quitter n'est pas crédible.

Lors de votre premier entretien au CGRA, vous avez été interrogée concernant les documents avec lesquels vous avez voyagé pour venir en Belgique. Vous indiquez avoir voyagé avec un passeport, que vous avez obtenu lorsque vous étiez à Dakar au mois de mars, avec l'aide de vos amis [K.D.] et [P.D.]. Interrogée sur la manière dont vous avez obtenu ce passeport, et si vous l'avez obtenu via une administration officielle, vous répondez par l'affirmative, indiquant vous être rendue dans un bureau où se trouvait beaucoup de monde, accompagnée de [P.D.]. (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 17/02/2020, p.7-8). Or, des informations objectives à disposition du CGRA attestent du fait qu'en 2019 vous avez obtenu votre visa avec un passeport délivré en février 2017 (cf. dossier administratif, informations visa), ce qui contredit votre version des faits selon laquelle vous avez fait les démarches pour le passeport en mars 2019. Confrontée lors de votre second entretien à cette incohérence, vous tentez de vous justifier en disant que vous aviez parlé depuis longtemps à la personne qui devait s'occuper de votre passeport, et qu'il se peut qu'il ait eu le passeport en 2017, mais que vous ne l'avez réceptionné qu'en 2019 à Dakar. Vous ajoutez également que vous ne savez pas bien lire ni écrire, c'est pourquoi vous avez eu votre passeport en 2019. Confrontée au fait que vous avez vous-même dit avoir été dans un bureau à Dakar pour faire les démarches, vous déclarez que vous vous êtes peut-être mal faite comprendre, que vous n'avez pas dit que vous étiez avec Pape Diop. Confrontée alors à vos déclarations précédentes, vous ne les niez pas et confirmez que vous avez effectivement été dans un bureau avec Pape Diop pour demander un passeport. Amenée donc à expliquer cette différence entre vos déclarations selon lesquelles vous avez obtenu votre passeport en 2019, et les informations objectives faisant état d'un passeport délivré deux ans avant, vous ne fournissez pas d'explication convaincante, répétant que vous confondez les dates et ne les retenir pas, mais que cela faisait longtemps que vous vouliez quitter le pays mais aviez peur de la réaction de vos parents (cf. NEP du 11/08/2020, p.3). Le CGRA est conscient qu'il faut tenir compte de votre profil dans l'examen de votre demande d'asile, et donc tenir compte du fait que vous ne savez ni lire ni écrire et n'avez pas été scolarisée, ce qui pourrait influencer la façon dont vous relatez votre expérience ou situez des événements dans le temps. Cependant, le constat du CGRA se base ici sur des informations objectives, lesquelles sont totalement divergentes de votre version des faits, de telle sorte que cette contradiction ne peut se justifier par un simple souci de mémoire de dates. Cet élément, basé sur des informations objectives, donne déjà un premier indice que les circonstances de votre départ du Sénégal ne se sont pas déroulées telles que vous les décrivez.

Le même constat s'impose concernant votre visa. D'après vos déclarations, vous vous êtes rendue à Dakar plusieurs jours après que votre père ne soit décédé le 1er mars 2019, et y avez fait les démarches pour obtenir les documents en vue de quitter le pays (cf. NEP du 17/02/2020, p.3-4). Vous dites vous êtes rendue avec un passeur dans une ambassade pour obtenir ce visa, que vous avez fait ces démarches durant le mois de mars (cf. NEP du 17/02/2020, p.8). À nouveau, des informations objectives à disposition du CGRA empêchent de croire en votre version des faits. En effet, il apparaît clairement que votre visa a été délivré le 01/03/2019 (cf. dossier administratif, informations visa). Cette information décrédibilise totalement votre version des faits selon laquelle vous avez passé plusieurs jours chez votre mère après que votre père soit décédé le 01/03/2019, et que ce n'est qu'après que vous avez été à Dakar pour faire les démarches dans le but de quitter le pays. Par ailleurs, vous fournissez l'acte de décès de votre père, qui confirme bien qu'il est décédé le 01/03/2019 (cf. dossier administratif, farde verte, document n°2). Confrontée à cette incohérence, vous indiquez ne pas avoir retenu la date à laquelle vous avez eu le visa, mais que vous aviez fait la demande lorsque votre père était malade et encore en vie (cf. NEP du 11/08/2020, p.2-3). Confrontée au fait que vous vous contredisez dans vos propos, étant donné que jusqu'à présent vous aviez déclaré avoir fait toutes les démarches après le décès de votre père, vous tentez alors de vous justifier en indiquant ne pas avoir été à l'école et ne pas connaître les dates avec précisions, et indiquez également en substance que c'est peut-être un souci lié à l'interprète lors de votre premier entretien au CGRA, car il parlait le peul de Guinée. Confrontée alors à vos propres déclarations qui sont en contradiction avec ces informations objectives, vous n'apportez aucune explication (cf. NEP du 11/08/2020, p.3). À nouveau, cette contradiction étant basée sur des informations objectives, lesquelles sont totalement divergentes de votre version des faits, la simple invocation d'un souci avec les dates ou avec l'interprète ne suffisent pas à la justifier ou à l'expliquer. Par ailleurs, le CGRA relève qu'à aucun moment lors du premier entretien au CGRA vous n'avez fait part d'un souci de compréhension vis-à-vis de l'interprète. La contradiction entre vos déclarations et la date de délivrance de votre visa donne déjà un autre indice sérieux que les circonstances de votre départ du Sénégal ne se sont pas déroulées telles que vous les décrivez, et continue de discréditer les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection.

Ensuite, concernant votre profil, le CGRA ne tient pas pour établi que vous n'avez jamais travaillé, comme déclaré lors du 1er entretien au CGRA (cf. NEP du 19/02/2020, p.5). Vous aviez en effet déclaré à l'Office des étrangers (OE) avoir travaillé en tant que vendeuse (cf. dossier administratif, déclarations OE p.6). Confrontée lors de votre entretien au CGRA à cette incohérence dans vos déclarations, vous dites ne pas avoir travaillé comme vendeuse, qu'à l'OE vous avez eu une interprète guinéenne et que vous ne vous compreniez pas. Premièrement, le CGRA ne voit pas en quoi l'interprète aurait pu se tromper entre «employé d'entreprise, de magasin, de restauration et d'hôtellerie» et «femme au foyer», et constate que la personne en charge de votre dossier à l'OE avait même spécifié la profession en ajoutant «vendeuse», et qu'un souci de traduction semble donc peu vraisemblable. Par ailleurs, alors que vous parlez de votre entretien à l'OE en début d'entretien au CGRA, vous ne mentionnez pas ce problème lié à l'interprète. Ces éléments, combinés au fait que votre crédibilité générale est déjà largement entamée au vu des arguments développés dans la première partie de la décision, amènent le CGRA à penser que vous ne faites pas preuve de transparence en ce qui concerne une éventuelle activité professionnelle au Sénégal, de telle sorte qu'il ne peut tenir pour établi que vous ne travailliez pas au Sénégal.

Les arguments développés ci-dessus permettent non seulement de remettre en cause les circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre mari et quitté le pays, mais ils poussent également le CGRA à croire que vous bénéficiiez déjà, avant le décès de votre père, d'une relative autonomie en tant que femme mariée, que vous travailliez et avez pu effectuer les démarches pour obtenir un passeport en 2017, et ensuite un visa début 2019.

Mis à part ces premiers éléments, vous vous montrez également peu consistante dans vos propos entre le premier et le second entretien au CGRA lorsque vous parlez des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre mari, ce qui continue de jeter le discrédit sur la réalité des faits invoqués. Lors de votre premier entretien, vous indiquez vous être rendue chez votre mère à Pete avec vos enfants juste après le décès de votre père, le 1er mars, et y être restée cinq jours. Vous indiquez que c'est votre mère qui vous a ensuite demandé de quitter son domicile après ces cinq jours, car votre mari risquait à tout moment de venir faire des problèmes, et qu'elle ne voulait pas de soucis pendant cette période de deuil (cf. NEP du 19/02/2020, p.3-4). Toujours lors du premier entretien, vous indiquez que durant la période où vous étiez chez votre mère, votre mari est venu vous chercher le 2 mars, qu'il voulait que vous rentriez avec lui, que vous vous êtes disputés qu'il vous a giflée jusqu'à l'étourdissement, que depuis ce jour vous n'entendez plus de l'oreille gauche (cf. NEP du 19/02/2020, p.7), que vous avez refusé de le suivre et avez ensuite pris la fuite pour Bokké. Vous ajoutez clairement qu'après le décès de votre père vous n'êtes plus retournée chez votre mari (cf. NEP du 19/02/2020, p.11). Lors de votre second entretien au CGRA, votre version des faits est différente: vous mentionnez être restée cinq jours chez votre mère, que votre mari vous a rejoint là et vous a demandé de quitter les cérémonies liées au décès de votre père pour rentrer avec lui à Tivaouane, ce que vous avez refusé, que votre mari s'est alors énervé et que votre mère vous a demandé de partir et rentrer avec lui, ce que vous avez fait (cf. NEP du 11/08/2020, p.14). Pourtant amenée explicitement à décrire de manière détaillée ce qui s'est passé ce jour-là, lorsque votre mari insistait pour que vous rentriez avec lui, vous ne faites à aucun moment mention d'une quelconque gifle, ce qui semble pourtant être un moment marquant étant donné que vous aviez indiqué ne plus entendre de l'oreille gauche depuis cet événement. Cette omission dans vos déclarations donne déjà une indication sérieuse que les faits que vous décrivez ne sont pas réels. Ensuite, vous modifiez également votre première version selon laquelle vous n'êtes pas retournée chez votre mari après le décès de votre père (cf. NEP du 19/02/2020, p.11), puisque vous indiquez clairement être rentrée avec votre mari à Tivaouane lorsqu'il est venu vous chercher chez votre mère (cf. NEP du 11/08/2020, p.14). Confrontée à ces contradictions dans vos déclarations, vous répondez que vous n'aviez peut-être pas bien compris, mais que vous êtes bien retournée chez votre mari, avez pris les enfants et êtes allée les confier avant de partir. Amenée alors à expliquer comment vous avez fait pour quitter le domicile de votre mari, vous indiquez avoir attendu que votre mari s'endorme, avez été réveiller vos trois enfants, avez pris une voiture et êtes allés chez votre mère à Pete pour lui demander de s'occuper de vos enfants, ce qu'elle a refusé, suite à quoi vous vous êtes rendue chez votre amie à Bokké (cf. NEP du 11/08/2020, p.15). Le fait que vous modifiez votre version entre les deux entretiens continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas quitté votre mari et le pays dans les circonstances que vous invoquez.

Ensuite, votre clair manque d'intérêt concernant les éventuelles démarches de votre mari pour vous retrouver n'est pas conciliable avec la crainte que vous dites avoir vis-à-vis de celui-ci, ce qui continue de convaincre le CGRA que cette crainte n'est pas crédible. En effet, amenée à dire pour quelle raison votre mari est venu déposer vos affaires chez votre mère, vous indiquez qu'il a fait cela de sa propre

initiative mais ne savez pas pour quelle raison il l'a fait, que vous ne savez pas quand il est venu exactement, car vous l'avez appris après avoir quitté le pays. Amenée à dire ce que votre mère et votre mari se sont dit le jour où il lui a ramené vos bagages, vous indiquez ne pas le savoir. Confrontée au fait que vous êtes en contact régulier avec votre mère, et amenée à dire si vous lui avez posé la question, vous répondez ne pas lui avoir demandé. Confrontée au fait que vous déclarez craindre votre mari mais ne prenez pas la peine de questionner votre mère suite à une visite de celui-ci, vous vous limitez à répondre que depuis que vous avez quitté le pays, vous n'avez plus envie d'entendre parler de lui. Vous tentez également de vous justifier en disant que vous avez souvent de courtes discussions car téléphoner vous coûte de l'argent. Amenée à préciser si votre mère a encore eu des nouvelles de votre mari suite à cette visite pour lui rendre vos affaires, vous déclarez ne pas lui avoir demandé (cf. NEP du 11/08/2020, p.16). Ces justifications ne convainquent pas le CGRA, dans la mesure où la crainte de représailles de votre mari est à la base même de votre départ du pays. Le fait que vous deviez avoir de courtes discussions avec votre mère ne peut justifier l'absence de démarches de votre part pour avoir des informations, dans la mesure où vous êtes régulièrement en contact avec votre mère et avez pris le temps de vous arranger avec elle pour qu'elle vous envoie certains documents dans le cadre de votre demande (cf. NEP du 19/02/2020, p.9). Le fait que vous ne jugiez pas utile d'essayer d'avoir plus d'informations via votre mère concernant d'éventuelles recherches entreprises par votre mari et que vous sembliez en être totalement désintéressée est invraisemblable et discrédite sérieusement la crainte alléguée vis-à-vis de ce dernier.

Par ailleurs, le CGRA estime qu'il est invraisemblable, au regard de l'ensemble de votre récit et au regard de votre profil, que vous preniez immédiatement la décision d'aller vous installer dans un pays étranger, sur un autre continent, en laissant vos enfants au pays, sans disposer d'un minimum d'informations concrètes quant aux recherches dont vous feriez l'objet et sans faire la moindre démarche au pays pour tenter d'obtenir une protection. Étant donné votre profil de femme qui a toujours osé exprimer à ses parents et à son futur mari son refus de se marier, et exprimer à son mari qu'elle ne l'aimait pas et ne voulait pas partager son lit (cf. NEP du 11/08/2020, p.7-10, p.14); étant donné votre profil de femme débrouillarde qui a pris l'initiative de faire les démarches pour obtenir un passeport dès 2017, de quitter le domicile de son mari avec ses enfants, de se rendre à Dakar, de vendre un terrain hérité de son père et des bijoux d'une valeur de 250.000 CFA afin de financer son voyage et (cf. NEP du 19/02/2020, p.8-9, cf. NEP du 11/08/2020, p.15); étant donné que vous avez le soutien de votre amie qui garde vos enfants à Bokké, le soutien de votre amie [K.D.] et de son mari à Dakar, ainsi que le soutien partiel de votre mère, le CGRA estime que vous auriez été en mesure de solliciter une protection au Sénégal et ne peut croire que vous décidiez juste de quitter le pays, sans même tenter de trouver une solution et une protection dans votre propre pays. Cette attitude invraisemblable continue de convaincre le CGRA que la crainte de représailles de la part de votre mari n'est pas crédible.

La tardiveté avec laquelle vous introduisez votre demande de protection en Belgique conforte le CGRA dans cette analyse. Il constate en effet que vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 2 avril 2019, mais que vous n'avez introduit votre demande de protection que le 20 juin 2019, soit presque trois mois après votre arrivée. Confronté à cela durant votre entretien au CGRA, vous déclarez en substance que lorsque vous êtes arrivée vous ne saviez pas où faire la demande d'asile et que vous avez rencontré quelqu'un qui a bien voulu vous aider, et avez su où faire la demande (cf. NEP du 11/08/2020, p.2). Cette explication ne convainc pas le CGRA, étant donné que vous déclarez avoir quitté le Sénégal dans le but même de chercher une protection, et que vu votre profil de femme débrouillarde qui a réussi à faire les démarches nécessaires pour quitter son pays, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous fassiez la même chose une fois arrivée en Belgique. Votre peu d'empressement à introduire votre demande d'asile n'est pas conciliable avec la crainte que vous alléguiez, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que la crainte de persécution que vous avez vis-à-vis de votre mari n'est pas crédible.

Le CGRA ne remet pas ici en cause votre situation de femme mariée au Sénégal ni le fait que vous avez souhaité quitter votre mari notamment à cause du fait qu'il était violent. Cependant, au vu de tous les éléments développés ci-dessus, le CGRA n'est pas convaincu que la séparation avec votre mari et votre départ du pays ont eu lieu dans les circonstances que vous décrivez et estime également que vous n'avez pas été transparente avec le CGRA quant à votre situation réelle au pays et à votre profil.

Par ailleurs, vous ne démontrez pas que vous risquez de faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves de la part de votre mari à cause de cette séparation. Quand bien même votre mari avait l'intention de vous nuire gravement, ce que vous ne démontrez pas, le CGRA a de bonnes raisons de penser que vous seriez en mesure de vous en protéger.

Vous déclarez que vous craignez d'être tuée par votre mari en cas de retour au Sénégal. Lorsque vous lui avez exprimé votre souhait de le quitter, il vous a en effet fait savoir que vous ne pouviez pas mettre fin à ce mariage et que si vous le quittez il vous tuera ou vous fera une cicatrice, et que c'est ce qui vous a poussé à venir en Belgique (cf. NEP du 19/02/2020, p.2, p.11). Cependant, vous ne démontrez pas que votre mari vous recherche activement ni qu'il a une réelle intention de vous nuire depuis que vous l'avez quitté. Vous dites n'avoir eu aucun contact direct avec votre mari depuis début mars 2019, lorsqu'il est venu vous chercher chez votre mère pendant les cérémonies funéraires pour votre père, et que vous n'avez plus communiqué avec lui depuis (cf. NEP du 19/02/2020, p.6-7). Amenée à faire part d'éventuelles nouvelles que vous auriez reçu concernant votre mari via vos contacts au Sénégal, vous répondez que votre mari et l'amie qui garde vos enfants ne se connaissent pas. Quant à votre mère, elle vous a dit que votre mari est venu la voir une fois pour lui ramener vos affaires, qu'il n'a pas renoncé à votre recherche, mais qu'elle ne lui a rien dit et qu'il pense que vous êtes décédée (cf. NEP du 19/02/2020, p.7). Cependant, mis à part cette unique visite de votre mari à votre mère pour lui rendre vos affaires, vous n'avez aucune information concrète selon laquelle votre mari serait à votre recherche. Ainsi, amenée à dire s'il a tenté de vous retrouver, vous indiquez que vous savez bien qu'il ne manquera pas de vous rechercher. Invitée à dire ce qui vous fait penser cela, vous indiquez simplement être certaine qu'il est à votre recherche, mais qu'il ne sait pas si vous êtes au pays, hors du pays, ou simplement que vous vous êtes suicidée (cf. NEP du 11/08/2020, p.16). Force est de constater que vous ne basez vos allégations sur aucun élément concret, et le simple fait de supposer que cet homme va vous rechercher ne suffit pas à le démontrer. Le même constat s'impose lorsque vous dites que votre mari pourrait vous retrouver n'importe où, en vous basant sur le fait qu'il travaille dans le service public et qu'il pourrait vous retrouver n'importe où sur le territoire (cf. NEP du 11/08/2020, p.17).

Le simple fait que votre mari est un ancien gendarme à la retraite (cf. NEP du 19/02/2020, p.6) et a travaillé pour un service public dans le passé ne suffit pas à démontrer qu'il aurait une influence telle qu'il pourrait lancer des recherches sur tout le territoire et vous retrouver. Vos déclarations tendent même à démontrer le contraire, étant donné qu'après l'avoir quitté vous avez passé plus de 20 jours à Dakar sans rencontrer le moindre problème (cf. NEP du 19/02/2020, p.4, cf. NEP du 11/08/2020, p.16), que vous avez quitté le pays de manière légale par avion (cf. NEP du 19/02/2020, p.7-8), et que plus d'un an après votre départ il n'a apparemment toujours aucune idée de l'endroit où vous et vos enfants vous trouvez. Par conséquent, l'absence du moindre élément concret lié à d'éventuelles démarches de la part de votre mari pour vous retrouver vous ou vos enfants donne de sérieuses raisons au CGRA de croire que votre mari n'a pas l'intention de vous nuire au point de vouloir vous faire subir des persécutions ou des atteintes graves.

En outre, dans le cas où votre mari avait effectivement l'intention de vous nuire, ce que vous ne démontrez pas, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous ne pourriez pas obtenir la protection de vos autorités nationales. Vous indiquez que votre mari est gendarme à la retraite, que vous ne pouvez pas vous opposer à lui et que vous ne parlez pas français, et ajoutez qu'on ne va jamais vous croire car c'est un problème familial et qu'on n'est pas habitué à porter plainte contre son mari (cf. NEP du 19/02/2020, p.6; cf. NEP du 11/08/2020, p.12). Si le CGRA entend bien vos réticences, celles-ci ne suffisent pas à conclure que vous ne pourriez pas solliciter la protection de vos autorités au cas où vous seriez gravement menacée par votre mari. Le Commissariat général considère, vu votre profil déjà détaillé supra, et les soutiens dont vous disposez au Sénégal, également détaillés supra, que vous avez le moyen de vous protéger et que vous pourriez faire appel aux autorités au cas où votre mari venait à vous menacer.

Enfin, concernant l'excision que vous avez subie étant plus jeune (cf. NEP du 19/02/2020, p.12, cf. dossier administratif, farde verte, document n°6), si le CGRA est bien conscient des séquelles physiques et psychologiques qu'un tel traitement peut engendrer, il constate cependant qu'interrogée très clairement à ce sujet, vous ne faites état d'aucune crainte personnelle liée à cette excision, qui justifierait à elle seule qu'un retour au pays serait envisageable (cf. NEP du 11/08/2020, p.17).

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant votre extrait de naissance, ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, rien de plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans cette décision.

L'acte de décès de votre père atteste du fait qu'il est bien décédé le 1er mars 2019, élément non-remis en cause dans cette décision.

En ce qui concerne le certificat médical daté du 6 août 2019, celui-ci atteste que vous avez subi une MGF de type 2.

Votre carte d'inscription au GAMS Belgique atteste tout au plus que vous êtes opposée à la pratique de l'excision, rien de plus.

Concernant l'attestation du 12 février 2020, ce document indique que vous avez été consulter une psychologue à trois reprises en 2020, laquelle indique avoir observé que vous souffriez de dépression, d'angoisse et de stress post-traumatique. Cependant, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Si le psychologue qui a rédigé ce document peut attester d'un traumatisme ou de soucis d'ordre psychologique chez son patient, le CGRA rappelle que cette personne n'est pas habilitée à établir des circonstances factuelles dans lesquelles ils ont été occasionnées. Par ailleurs, le CGRA constate que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychologique ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande.

Quant à l'attestation médicale du 13 février 2020 faisant état d'une cicatrice au niveau de la lèvre supérieure et d'une lésion à la gencive et aux dents, ainsi que de douleurs musculaires au niveau du dos et des cervicales, elle ne suffit pas à établir que ces lésions ont un lien avec les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Le médecin qui a rédigé l'attestation reproduit vos propos selon lesquels ces lésions seraient dues à des violences de la part de votre mari via des coups de ceinture dans le dos et une coupure à la lèvre avec un morceau de verre . Si ce document corrobore vos déclarations selon lesquelles votre mari était violent et vous avait blessée à la lèvre, cela ne suffit cependant pas à établir formellement les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèse de la requérante

2.1. Dans sa requête, la requérante prend un premier moyen « de la violation de : des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 8, 20 § 5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En substance, elle concède n'avoir « malheureusement pas fait toute la lumière sur son récit » mais estime que « malgré ces omissions, il ressort des éléments du dossier [qu'elle] a subi un mariage forcé et précoce et a été victime de mauvais traitements dans le cadre de cette union sans pouvoir bénéficier

de la protection effective de ses autorités, ce qui justifie l'octroi d'une protection ». Elle renvoie, en outre, à l'excision subie quand elle avait 12 ans qui génère chez elle « des séquelles physiques et psychologiques qui rendent impossible un retour au pays ».

Dans une première branche du moyen, elle aborde ses déclarations mensongères devant la partie défenderesse qu'elle impute à de mauvais conseils reçus mais qui, à son sens, « ne doivent [...] pas avoir pour conséquence pour les instances d'asile de s'abstenir d'examiner les craintes invoquées ». Elle ajoute se trouver « dans un état très fragile et rencontre[r] d'importants problèmes de mémoire ». Elle en conclut qu'il est « nécessaire de faire preuve d'indulgence et de la plus grande prudence lors de l'examen de [s]a demande », d'autant que la partie défenderesse a « elle-même considéré que le mariage était établi ainsi que les violences conjugales ».

Dans une deuxième branche, elle aborde premièrement ses documents de voyage. A cet égard, elle concède que des démarches ont été entamées dès 2017 « car elle avait déjà en tête l'idée de quitter son pays afin d'échapper aux violences conjugales ». Elle explique n'avoir pu fuir du vivant de son père « car elle craignait que sa maman se fasse chasser du domicile familial » et avoir donc « attendu que son père soit malade pour demander de l'aide à son ami afin d'obtenir dans un premier temps un passeport. Quand son état s'est sérieusement dégradé, des démarches ont été entreprises pour obtenir un visa ». Disant regretter sincèrement ses propos mensongers, elle soutient qu' « elle craignait que la délivrance d'un passeport en 2017 lui soit reproché ».

Elle aborde deuxièmement son profil. A cet égard, elle reconnaît qu'elle était effectivement vendeuse mais que « cette activité [...] ne lui permettait pas de subvenir à ses besoins ». Elle rappelle en outre son absence de scolarisation. Affirmant qu'elle « subira les foudres de [son mari] violent si elle devait retourner au Sénégal », elle soutient qu'elle ne pourrait y « vivre seule avec ses enfants [...] et échapper ainsi aux violences conjugales ». Par ailleurs, elle explique qu'elle « n'a pas pu demander le divorce car elle devait respecter la décision de son père et son mari était opposé à une séparation et elle n'a pas pu bénéficier de la protection des autorités », laquelle était, selon elle, impossible à obtenir. Dès lors, elle conclut ne pas présenter « le profil d'une femme autonome et indépendante ».

Elle aborde troisièmement les violences conjugales dont elle dit avoir été victime, ce que ne conteste pas la partie défenderesse. A cet égard, elle rappelle d'une part ses propos relatifs auxdites violences et aux menaces qu'elle dit avoir reçues de son mari et affirme qu' « il convient d'en conclure [qu'elle] est une femme qui a été mariée de force à l'âge de 12 ans, [...] et qu'elle a été maltraitée pendant des années ». Elle ajoute que les menaces et maltraitances subies « contribuent à sa peur d'être à nouveau sous l'emprise de cet homme et sujette à de nouvelles violences ». D'autre part, elle renvoie aux documents médicaux et psychologiques déposés, lesquels, à son sens, « confirment [...] qu'elle a vécu des événements traumatisants, ce qui constitue un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués ». De plus, elle estime qu' « il revenait à la partie adverse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées », renvoyant, sur ce point, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013, reprise par le Conseil dans plusieurs arrêts. Par ailleurs, elle taxe la motivation de l'acte attaqué d'ambiguïté en ce que « le CGRA ne conteste pas que [son] mari [...] était violent » et que, dès lors « il est d'autant plus plausible que les séquelles physiques et psychologiques constatées par des professionnels soient liées aux violences conjugales ».

Dans une troisième branche, elle renvoie à des informations générales « relatives à la place de la femme au Sénégal ainsi qu'à la pratique des mariages forcés et précoces », qu'elle annexe également à sa requête. Elle renvoie ensuite à l'absence de protection de ses autorités nationales, qu'elle étaye également de diverses informations générales et épingle que « plusieurs sources dénoncent les difficultés d'accès à la justice pour les femmes ». Aussi estime-t-elle qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir « effectué des démarches concrètes pour obtenir une protection de ses autorités, alors que cette protection n'existe pas ». Elle rappelle, en outre, son « profil particulier » qui, selon ses dires, « rendait d'autant plus difficile, voire impossible, un accès à la justice et une protection effective de ses autorités », renvoyant également au fait que son mari était « un gendarme à la retraite qui avait encore des contacts avec ses anciens collègues ». Elle soutient, du reste, qu'elle « ne pouvait pas fuir son mariage tant que son père était en vie » et que, dès lors, « elle n'aurait pas pu envisager de fuir son mari plus tôt ni de déposer plainte contre lui ». Elle conclut qu'une protection internationale doit lui être octroyée « en raison de son appartenance au groupe social des femmes sénégalaises victimes de mariages forcés précoces et de violences conjugales ».

Dans une quatrième branche, elle aborde son excision de type 2, subie quand elle avait 12 ans et renvoie au certificat médical déposé, qui en atteste. A cet égard, elle fait valoir que « l'excision est une persécution » et que si celle-ci « s'est produite dans un certain contexte et que les souffrances liées à cette pratique sont intenses, une protection doit être offerte à la femme », renvoyant, sur ce point, à la jurisprudence du Conseil. Revenant ensuite sur ses déclarations, elle déplore n'avoir « quasiment pas été auditionnée par rapport à cette excision alors [qu'elle] a déclaré avoir subi cette mutilation à l'âge de

12 ans » et argüe que « même si [elle] n'a pas expressément mentionné son excision comme une crainte de persécution à part entière, il appartenait à la partie adverse de déterminer si celle-ci ne pouvait fonder une crainte dans son chef étant donné qu'elle a subi une forme sévère et à un âge avancé ». Elle se réfère enfin à des informations générales sur les séquelles de l'excision. Elle conclut souffrir « quotidiennement des conséquences de [son excision] sur le plan physique mais également sur le plan psychologique » et que, partant, « des raisons impérieuses rendent impossible un retour au pays ».

2.2. Elle prend un second moyen « de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

A cet égard, elle « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités » et renvoie à l'argumentation précitée.

2.3. En son dispositif, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. La requérante joint à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 3. Le Monde : « Au Sénégal, le mariage est souvent pour les femmes le seul moyen d'accès à des ressources économiques », du 17 juillet 2020 [...]
- 4. Actuachoc « Célibataire à un certain âge au Sénégal : une gêne profonde pour la femme », du 13 octobre 2020 [...]
- 5. « Le Mariage Au Sénégal : Une Union Multiple », du 25 janvier 2017 [...]
- 6. Le Monde : « Au Sénégal, des clubs de jeunes plaident en faveur de leurs droits contre les mariages précoces », du 23 janvier 2020 [...]
- 7. « Mariage précoce et droits des femmes, le Sénégal est à la traîne », 11.10.2019 [...]
- 8. Rapport Word Vision « Ensemble, pour un Sénégal sans mariage d'enfants » de 2016
- 9. Wathi, « Les mariages précoces au Sénégal », du 01.10.2018 [...]
- 10. « Mariage d'enfants et forcés : le Sénégal présente le taux le plus élevé parmi les 6 pays étudiés », 22.11.2018 [...]
- 11. « Femmes au Sénégal : Briser les chaînes du silence et des inégalités », 17.04.2015 [...]
- 12. Amnesty International: « L'accès à la justice pour les victimes de viol » du 4 mars 2020 [...]
- 13. Conséquences physiques et psychologiques liées à l'excision [...]
- 14. « Les conséquences psychologiques de l'excision » [...]
- 15. « L'excision — une pratique lourde de conséquences », UNICEF ».

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 décembre 2020, la partie requérante transmet un rapport psychologique établi le 15 octobre 2020, lequel « conclut à la présence d'un syndrome de stress post-traumatique sévère » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un «

recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*

- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

4.2. En l'espèce, la requérante a produit devant la partie défenderesse :

- une copie de son acte de naissance
- une copie de l'acte de décès de son père
- une copie de sa carte d'inscription au GAMS
- une copie d'attestation psychologique datée du 12 février 2020
- une copie de certificat de lésions daté du 13 février 2020
- une copie de certificat médical daté du 6 août 2019 attestant une excision de type 2

Concernant l'acte de naissance, la partie défenderesse observe que ce document atteste l'identité et la nationalité de la requérante, ce qu'elle ne conteste nullement.

Concernant l'acte de décès du père de la requérante, la partie défenderesse observe qu'il permet de conclure au décès du père de la requérante le 1^{er} mars 2019, ce qu'elle ne conteste pas davantage.

Concernant la carte d'inscription au GAMS, la partie défenderesse estime qu'elle atteste, au mieux, l'opposition de la requérante aux mutilations génitales féminines.

Concernant le certificat médical du 6 août 2019, la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a subi une mutilation génitale, mais observe que la requérante, « *interrogée très clairement à ce sujet* », n'a fait « *état d'aucune crainte personnelle liée à cette excision, qui justifierait à elle seule qu'un retour au pays serait inenvisageable* ».

Concernant l'attestation psychologique du 12 février 2020, la partie défenderesse, qui en tient compte, estime, d'une part, qu'« *aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de [sa] demande* » et constate, d'autre part, que l'état psychologique de la requérante ne l'a « *pas empêché[e] de soutenir valablement [sa] demande* ».

Concernant le constat de lésions du 13 février 2020, la partie défenderesse, qui en tient compte, estime qu'il « *ne suffit pas à établir que [l]es lésions [constatées] ont un lien avec les faits allégués* », d'autant que l'auteur de ce document « *reproduit [les] propos [de la requérante]* ». Si la partie défenderesse ne conteste pas que le mari de la requérante ait pu se montrer violent envers elle, elle considère que cette seule circonstance « *ne suffit cependant pas à établir formellement les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées* ».

4.3. Le Conseil constate avec la partie défenderesse que plusieurs considérations amènent à constater que ces documents ne peuvent établir la matérialité des faits allégués par la requérante. La requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau et concret pouvant l'amener à faire une évaluation différente.

4.3.1. Le Conseil constate d'emblée, à la différence de la partie défenderesse, que la requérante n'amène aucun élément susceptible de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles, dès lors que l'acte de naissance produit ne comporte aucun élément objectif ni aucun élément d'identification qui permettrait d'établir que la requérante est en effet la personne visée par ce document. Il rappelle que, aux termes de l'article 48/6 précité, « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* » ; tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, d'autant que la requérante a voyagé avec son passeport personnel. Son allégation selon laquelle celui-ci aurait été repris par son passeur n'est pas suffisante dans la mesure où ledit passeur est un proche de l'ami qui lui aurait, selon ses dires, permis l'obtention de ses documents de voyage.

4.3.2. S'agissant ensuite de l'acte de décès du père de la requérante, le Conseil constate, à la différence de la partie défenderesse, qu'aucune mention sur ce document difficilement lisible ne permet d'établir que la personne qu'il concerne est effectivement le père de la requérante.

4.3.3. S'agissant du certificat médical du 6 août 2019, le Conseil ne conteste nullement que la requérante a subi dans son pays une mutilation génitale féminine de type 2. Il ne peut toutefois être tiré du contenu de ce document aucune indication quant à l'âge auquel la requérante a été soumise à cette pratique, de sorte que les allégations de la requête à cet égard sont purement déclaratives. Le Conseil observe également que la requérante n'invoque elle-même nullement son excision comme motif de crainte au Sénégal alors même que la question lui a expressément été posée, indiquant clairement « *j'ai pas de crainte par rapport à mon excision en cas de retour au Sénégal, c'est pas là le problème* », propos qui ne se prêtent à aucune ambiguïté (entretien CGRA du 11/08/2020, p.17). L'argument de la requête relatif à cette excision et aux conséquences qu'elle entraînerait chez la requérante rendant inenvisageable un retour au Sénégal ne reflète donc pas les propos de cette dernière et semble vouloir donner au récit de la requérante une nouvelle orientation. Il convient également d'observer que les attestations psychologiques de même que le constat de lésions déposés par la requérante restent muets quant à ce, comme il sera développé aux paragraphes suivants.

4.3.4. S'agissant de l'attestation de constat de lésions du 13 février 2020, celle-ci se limite à constater la présence d'une cicatrice de 1,5 cm sur le visage de la requérante ainsi que d'une « *[a]tteinte de la gencive supérieure et de trois dents, présence d'un bridge* ». Ce document est, en outre, notablement réservé quant aux faits à l'origine des cicatrices constatées (« **Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à [...]** », sans aucune précision quant aux circonstances ayant entraîné les lésions constatées, leur gravité, leur spécificité ou encore leur compatibilité avec les dires de la requérante, de sorte qu'un tel document ne peut suffire à établir la réalité des problèmes allégués.

4.3.5. S'agissant ainsi de l'attestation psychologique du 12 février 2020, le Conseil relève que ce document fait état, en termes extrêmement laconiques, de « *dépression [...], angoisse [...], état de stress post-traumatique* » sans aucune précision permettant d'éclairer utilement le Conseil sur l'étendue et sur la gravité desdits troubles, et sans mentionner aucunement l'existence d'éventuels troubles de la mémoire, contrairement à ce que soutient la requête (p.5). Ce document passablement inconsistant ne permet dès lors ni d'établir la réalité des mauvais traitements allégués, ni d'expliquer les insuffisances relevées dans le récit.

4.3.6. Quant au rapport psychologique du 15 octobre 2020 transmis par le biais d'une note complémentaire, le Conseil observe d'emblée que si ce rapport fait état de six rencontres sur une période de dix mois, celles-ci ne se sont en réalité étalées que sur une période de trois mois ; la requérante ayant manifestement interrompu son suivi entre le 25 février 2020 – soit, six jours après son premier entretien personnel – pour le reprendre le 3 septembre 2020 – soit, trois semaines après son second entretien personnel. Aucune explication n'est fournie quant à ce. Ce rapport dresse ensuite le profil de la requérante – basé sur ses déclarations –, indique que cette dernière dit souffrir de « *reflux gastrique* » et « *maux d'estomac* », qu'elle « *rapporte avoir subi des mauvais traitements de la part de son mari* » ainsi que des « *insomnies* », avant de décrire la méthodologie utilisée par les praticiens dans le cadre de leur examen psychologique. Il en résulte « *un état de dépression sévère* », de « *morosité, focalisation sur les aspects négatifs, angoisse, insomnies, problème de concentration, et apathie* » et un diagnostic de « *syndrome de stress post-traumatique sévère en lien avec le mariage forcé qu'elle a subi et le sentiment d'abandon et de trahison familiale qui en a découlé* » est dressé.

Le Conseil observe d'emblée que ce document ne se prononce pas davantage que l'attestation psychologique du 12 février 2020 sur l'existence de quelconques troubles de la mémoire dans le chef de la requérante et qu'elle ne fournit aucune indication que cette dernière souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Si le Conseil tient pour établi que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et d'un état de dépression sévères et qu'en conséquence, estime qu'il convient de faire preuve d'une certaine prudence dans l'analyse de sa demande de protection internationale, il ne peut que souligner que ce rapport ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De surcroît, au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par ce rapport – ni d'ailleurs par les documents médicaux précités – pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

A titre surabondant, le Conseil constate la remise tardive de ce document – le 18 décembre 2020 – alors même qu'il est daté du 15 octobre 2020 et que la requérante a été convoquée le 2 décembre 2020 à une audience le 22 décembre 2020.

4.3.7. S'agissant de l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée en termes de requête à l'appui de ce constat de lésions, à savoir les arrêts rendus par la CEDH : I. c. Suède du 5 septembre 2013 ; R.J. c. France du 19 septembre 2013 ; et R.C. c. Suède du 9 mars 2010 (§ 53), le Conseil ne

peut conclure à son applicabilité au cas d'espèce, lequel n'est pas comparable à ceux sur lesquels il y est statué.

En effet, dans l'affaire I. c. Suède, le requérant soumettait – en plus d'un rapport médical faisant état de stress post-traumatique – des documents médicaux établissant clairement qu'il avait été soumis à de la torture. Dans l'affaire R.J. c. France, aucun document psychologique n'était soumis, mais uniquement – comme dans l'affaire précitée – des documents médicaux particulièrement circonstanciés. Dans ces deux affaires, les documents médicaux étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux affaires sont très différentes de celles du cas de la requérante, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que les lésions constatées présentent un degré de gravité et une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par la requérante, ou que la requérante aurait été soumise à un mauvais traitement. C'est aussi, en vain, que la requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, de la Cour EDH, lequel se rapportait également à un cas différent du sien, dans la mesure où le demandeur avait déposé un « rapport médical circonstancié », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25).

4.3.8. Pour le surplus, le Conseil relève que ni les attestations psychologiques, ni le constat de lésions ne met en évidence l'existence de séquelles physiques et/ou psychiques liées à l'excision de la requérante, atteignant un degré de gravité exceptionnelle et fondant, à elles seules, une crainte subjective exacerbée qui rendrait tout retour au Sénégal inenvisageable en raison desdites séquelles.

4.3.9. S'agissant enfin des rapports et articles joints à la requête, le Conseil observe, d'une part, que ces documents sont d'ordre généraux et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel. Il rappelle, d'autre part, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

4.3.10. Au demeurant, le Conseil observe que la requérante n'amène pas le moindre élément concret, précis et sérieux à même de démontrer : son mariage, *a fortiori* à l'âge de 12 ans ; la profession de son mari allégué (qu'elle dit gendarme à la retraite) ; le fait qu'elle aurait trois enfants avec ce mari allégué, et qu'ils se trouveraient actuellement chez une amie ; la maladie puis le décès de son père (voir points 4.2. et 4.3.2.) ; ni l'assistance prêtée par ladite amie et l'époux de cette dernière dans les démarches relatives à son départ définitif du Sénégal. La requérante ayant indiqué être en contact avec sa mère ainsi que son amie en charge de ses enfants (entretien CGRA du 19/02/2020, p.7), le Conseil estime qu'il lui était loisible de chercher à se faire parvenir de tels éléments.

5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6. En l'espèce, la décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils sont déterminants, et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'amener à une autre conclusion.

S'agissant premièrement des déclarations mensongères que la requérante reconnaît avoir tenues dans le cadre de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi si, comme elle l'affirme, la requérante était soumise à des violences conjugales depuis des années, à tel point que, dès 2017, elle entama des démarches en vue de l'obtention d'un passeport mais fut contrainte de demeurer sous le joug de son mari violent tant que son père était vivant, elle ne l'a pas simplement déclaré devant la partie défenderesse. Il en va de même concernant son profil socio-éducatif, le Conseil n'apercevant pas pourquoi si, comme elle l'affirme, la requérante, non scolarisée, n'exerçait qu'une activité peu lucrative de vendeuse de glace ne lui permettant nullement de subvenir à ses besoins, elle ne l'a pas

déclaré devant la partie défenderesse. Aussi le fait pour la requérante d'avoir sciemment induit les instances d'asile en erreur sur son profil réel ne tend-il, aux yeux du Conseil, non pas à démontrer, comme tente de le faire valoir la requête (p.5), une « [m]éconnaissance des procédures », une vulnérabilité ou un quelconque isolement mais, au contraire, une sagacité certaine dans le chef de la requérante. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'alors qu'elle affirme à de multiples reprises lors de ses entretiens personnels que son mari, jaloux, la suivait quand elle sortait, la harcelait au point qu'elle ne rendait plus visite à ses amies, et lui interdisait de les recevoir chez eux, la requérante est néanmoins parvenue à se faire délivrer, dès 2017, un passeport, et rien, en l'état actuel du dossier ne permet d'établir qu'une tierce personne ait entrepris, à sa place, les démarches nécessaires à sa délivrance.

S'agissant de son mariage forcé, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'amène pas le moindre document à même d'attester qu'elle aurait été mariée à l'âge de 12 ans. D'autant qu'il ressort de ses déclarations spontanément tenues devant la partie défenderesse qu'elle n'a rejoint le domicile de son époux qu'en 2006 ou 2009 – à l'âge de 21 ou 24 ans – et que son premier enfant n'est né qu'en 2007 – quand elle avait 22 ans –, de sorte qu'il ne peut être conclu au caractère précoce de son mariage. Si le Conseil ne conteste pas plus que la partie défenderesse le caractère arrangé de ce mariage, il estime que cet élément, à lui seul, ne suffit pas à justifier d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. En effet, la requérante déclare que son mari, qu'elle n'aimait pas, ne semblait pas l'aimer davantage – d'où le fait, selon ses dires, qu'elle n'ait rejoint son foyer que de nombreuses années après son mariage –, que, jusqu'à sa retraite en 2015, il n'était que rarement présent, qu'en 2009, il a épousé une deuxième femme qu'il lui préférerait et qu'après son départ du Sénégal, il a ramené ses affaires à sa mère. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il est hautement invraisemblable, comme tente de le faire valoir la requérante, que son mari, qui serait encore activement à sa recherche, voudrait se venger d'elle en cas de retour. Ce d'autant que les recherches présumées de son mari ne sont pas autrement étayées et qu'interrogée, la requérante fait montre d'un désintéret total, se bornant à affirmer qu'elle « ne veu[t] plus entendre [parler] de lui » (entretien CGRA du 11/08/2020, p.16). Du reste, force est de constater l'incohérence qui réside dans le fait, pour son mari, de la chercher alors que, du propre aveu de la requérante, il la croit morte (entretien CGRA du 19/02/2020, p.7). Enfin, le Conseil observe que questionnée sur son état civil lors de son premier entretien personnel, la requérante s'est dit divorcée, ce qu'elle justifie par « le fait qu'il ait rapporté toutes [s]es affaires à [s]a mère » (entretien CGRA du 19/02/2020, p.6). Au vu de ces éléments, le Conseil juge que les craintes qu'inspirerait encore aujourd'hui son mari forcé à la requérante en cas de retour au Sénégal sont dénuées de fondement raisonnable et avéré.

S'agissant des violences conjugales alléguées par la requérante et qui constitueraient l'essence de son départ du Sénégal, force est de constater que la requérante ne relate, *in fine*, qu'un seul et unique épisode précis où son mari se serait montré violent envers elle, lequel aurait d'ailleurs donné lieu à la cicatrice sur son visage et aux problèmes dentaires repris dans le constat de lésions. A l'exception de cet épisode, la requérante se borne, en des termes vagues et imprécis, à évoquer le fait que son mari la frappait quand il constatait qu'elle-même battait leurs enfants (entretien CGRA du 11/08/2020, p.11). Le seul autre épisode de violences que la requérante parvient à relater se situe alors qu'elle était, selon ses dires, retournée chez sa mère au village pour le deuil de son père. Néanmoins, les déclarations fluctuantes de la requérante à cet égard – celle-ci faisant tantôt état d'une gifle par son mari, tantôt pas, et indiquant tantôt être retournée au domicile familial, tantôt pas (entretien CGRA du 19/02/2020, pp.7-11 et entretien CGRA du 11/08/2020, pp.13-15) – ne permettent pas de le tenir pour établi. Dès lors que la requérante, qui, comme exposé *supra*, considère que les violences conjugales dont elle se dit la victime présentent une gravité telle qu'elles justifient qu'elle quitte son pays et laisse derrière elle ses enfants, le Conseil considère qu'il est raisonnable d'attendre d'elle qu'elle puisse se montrer plus prolixe à leur sujet.

S'agissant des considérations générales relatives au groupe social des femmes sénégalaises victimes de mariages forcés précoces et de violences conjugales, il résulte des considérations qui précèdent que l'appartenance alléguée de la requérante à un tel groupe, ne repose sur aucun fondement avéré, suffisant ou crédible.

Dès lors, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités ni les autres motifs de la décision attaquée relatifs notamment à l'introduction tardive de la demande de protection internationale de la requérante, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

7. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous b), c), d) et e), ne sont pas remplies par la requérante.

Il n'y a donc pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

8. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Sénégal correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE